

Cadre du Projet pédagogique individualisé (PPI)

Le PPI évolue au long de la scolarité obligatoire.

Le Livret de suivi consigne le PPI, un extrait est transmis aux représentants légaux ainsi qu'au corps enseignant.

Le terme « Arrêté BEP » ci-dessous est l'abréviation de « l'Arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers » du 2 juillet 2014

| Buts des Mesures Arrêté BEP, art.1 | Situation de l'élève Arrêté BEP, art.2 et 3 | PPI Arrêté BEP, art.3 | Bulletin scolaire Arrêté BEP, art.8 Règlement 410.101, art.4 et 35 | Statut |
|--|--|------------------------------------|---|---------------|
| Se présenter dans des conditions optimales aux évaluations | Suit le programme* avec des mesures d'adaptation : ⇒ aménagements ⇒ techniques (outils API) ⇒ soutien | 1 | <ul style="list-style-type: none"> PPI non signalé dans le bulletin Promotion | FR |
| Suivre une scolarité qui tient compte des possibilités | Peut suivre partiellement le programme* avec des mesures d'adaptation | 2 | <ul style="list-style-type: none"> PPI signalé dans le bulletin Promotion par dérogation | FR |
| | Ne peut pas suivre le programme* avec les mesures d'adaptation | 3 | <ul style="list-style-type: none"> Statut signalé dans le bulletin Passage (promotion automatique) Notation sans insuffisance : NA (non acquis) | FS |

Programme = attentes fondamentales du PER

FR = Formation Régulière / FS = Formation Spécialisée